

Fonctionnement des options dans le Réseau Cinéma CH

Structure des options

L'étudiant-e choisit deux *options* parmi les offres suivantes : Technologie de l'image, Archive, Economie du cinéma, Réalisation, Théorie (Filmwissenschaft). L'option Théorie n'est destinée qu'aux étudiant-e-s des HES ; l'option Réalisation n'est destinée qu'aux étudiant-e-s des universités.

La validation d'une option donne lieu à 15 crédits ECTS (confirmés sur la feuille d'attestation délivrée à la fin de l'option).

Chaque option se compose de plusieurs *modules* qui donnent lieu à un certain nombre de crédits (voir les plans d'étude). La plupart des modules sont suivis par blocs ; seule l'option Théorie (Filmwissenschaft) compte certains modules offerts de façon hebdomadaire. Selon les cas, les modules sont offerts de façon semestrielle, annuelle ou bisannuelle ; l'étudiant-e doit tenir compte de cette fréquence s'il doit répéter un module.

Dans les universités de Lausanne et de Zurich, les modules sont composés selon les cas d'une ou de plusieurs unités (*cours*).

Echec et remédiation

Les 15 crédits de l'option ne sont attribués qu'à la condition que tous les travaux et tous les examens requis aient été effectués et jugés suffisants. L'octroi des crédits et l'évaluation des examens s'effectuent selon les critères de l'institution qui propose l'option.

Si l'étudiant-e n'obtient pas la validation d'un module en raison de l'insuffisance de ses prestations, il/elle peut éviter, si le/la responsable de l'option le juge possible, de répéter le module et/ou l'examen en remettant un travail de complément dont l'ampleur est définie en fonction du nombre de crédits octroyés pour le module concerné. Si la remise d'un tel travail n'est pas possible ou si le travail de remédiation est insuffisant (ou n'est pas rendu dans les délais fixés par l'enseignant-e), l'étudiant-e doit répéter le module concerné.

Un module obligatoire ne peut être répété qu'une seule fois. Dans le cas d'un deuxième échec dans l'un des *modules obligatoires*, l'étudiant-e doit choisir une autre *option* en tenant compte de l'offre. Dans le cas d'un deuxième échec dans l'un des *modules à choix*, l'étudiant-e doit choisir un autre *module* en tenant compte de l'offre.

Lorsque, en plus de la validation des 15 crédits, il est nécessaire d'obtenir une note (étudiant-e-s UNIL), cette dernière doit être suffisante. L'étudiant-e ne peut pas se présenter plus de deux fois en vue de l'obtention d'une note (travail ou examen). L'examen qui donne lieu à une note est effectué au sein de l'UNIL (examen oral d'historiographie en rapport avec l'une des options de l'étudiant-e).

Réglementation des absences relative aux cours dispensés dans les universités de Lausanne et de Zurich (modules destinés aux étudiant-e-s des HES et aux étudiant-e-s universitaires en échange)

Afin de garantir une certaine flexibilité, l'étudiant-e qui manque moins de 30% de la durée présentielle d'un cours n'est pas astreint à un travail de complément.

Toute absence supérieure à 30% de la durée présentielle d'un cours doit être justifiée auprès du/ de la responsable de l'option. Cette justification doit reposer sur un certificat médical ou sur l'attestation d'une activité professionnelle ou réalisée en lien avec les enseignements du Réseau.

L'étudiant-e qui manque entre 30% et 50% de la durée présentielle d'un cours n'obtient la validation du module qu'à condition de rendre un travail de complément, dont la nature et le contenu sont définis par la/le responsable de l'option.

L'étudiant-e qui manque plus de 50% de la durée présentielle de l'un des cours d'un module doit répéter l'entièreté de ce module.

Afin d'établir cette durée présentielle, la présence aux enseignements est contrôlée : à Lausanne, l'étudiant-e est tenu-e de faire signer, à l'issue de chaque séance, un document ad hoc qui lui est remis au début de l'année ; à Zurich, l'étudiant-e doit s'inscrire sur des listes de présences.

Le pourcentage des heures de présence est calculé sur l'ensemble des séances prévues au programme du semestre. En cas d'obtention d'un nombre décimal, ce nombre est arrondi à l'avantage de l'étudiant-e.

Pour les étudiant-e-s immatriculé-e-s dans les universités, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux situations d'échanges entre les universités de Lausanne et de Zurich. Pour le reste, ces étudiant-e-s sont soumis-es au règlement d'études de leur Faculté.